



Arrêt

n° 68 945 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me G. DE CRAYENCOUR, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et Témoin de Jéhovah depuis 2005. Depuis le décès de votre mère en 1997, votre père s'est remarié. Vous habitez avec lui, votre petite soeur, la nouvelle épouse de votre père ainsi que sa fille dans une concession à Conakry. En 2002-2003, du fait de tensions entre vous et votre père, vous avez quitté la concession et avez été hébergé par différents amis. En 2006, vous avez pris une maison en location à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous avez commencé à vous intéresser à la religion des Témoins de Jéhovah et à vous rendre avec des amis Témoins des Jéhovah dans une salle vouée à leur culte. En 2005, vous avez décidé de délaisser définitivement la religion musulmane et avez fait votre baptême. Toujours en 2005, vous avez débuté une relation amoureuse avec une femme. Depuis lors, vous la voyiez à raison de deux à trois fois par semaine. En décembre 2007, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte. Elle a accouché d'un petit garçon le 10 septembre 2008. Vous avez poursuivi votre relation avec la mère de votre enfant, tout en ne vivant pas sous le même toit qu'elle.

Le 25 décembre 2010, la fille de l'épouse de votre père a révélé votre conversion à votre père et lui a annoncé que vous aviez un enfant. Le lendemain, votre soeur vous a mis au courant de cette révélation et vous a dit que si vous retourniez au domicile de votre père, celui-ci vous tuerait. Le 28 décembre 2010, vous êtes retourné au domicile de votre père afin de récupérer un sac de vêtements que vous aviez oublié là. Vous y avez croisé la fille de l'épouse de votre père et l'avez menacée. L'épouse de votre père vous a surpris et vous avez dès lors pris fuite. Le 31 décembre 2010, la fille de l'épouse de votre père a été tuée par des bandits. Vous l'avez appris le jour même à travers une conversation téléphonique avec votre oncle maternel. Le lendemain, lors de son enterrement, votre oncle maternel a appris que votre père et son épouse vous tenaient pour responsable du meurtre. Votre oncle vous a alors conseillé de ne pas rentrer à votre domicile. Plus tard dans la journée, vous avez croisé vos voisins qui vous ont informé du fait que des policiers étaient venus ce même jour à votre domicile et avaient pillé bon nombre de vos biens. Depuis, vous n'avez plus remis les pieds dans votre maison et avez trouvé refuge dans une des maisons de votre oncle maternel jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 14 février 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 16 février 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le fait que, depuis 2004, vous avez été arrêté six à sept fois par les autorités guinéennes du fait de votre participation à des manifestations ou du fait de votre appartenance ethnique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille parce que vous vous êtes converti et avez eu un enfant hors mariage (audition du 7 avril 2011 pp.9-10). Vous expliquez également craindre les autorités guinéennes pour deux raisons : d'une part, parce que l'épouse de votre père, persuadée que vous êtes à l'origine du meurtre de sa fille, a alerté les autorités qui depuis vous recherchent (audition du 7 avril 2011 p.10) et d'autre part, parce que vous avez été arrêté à plusieurs reprises par la police et maintenu en détention du fait de votre appartenance ethnique et de votre participation à des manifestations (audition du 7 avril 2011 p.10, audition du 16 mai 2011 pp.14-15).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vos connaissances sur les Témoins de Jéhovah sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du profil que vous tentez de présenter, à savoir celui d'une personne ayant choisi une nouvelle orientation religieuse et ayant pratiqué sa nouvelle religion depuis 2005.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser à qui il est fait référence quand on parle de Jéhovah (audition du 7 avril 2011 p.18). De même, vous ne pouvez citer le nom d'aucun personnage de votre nouvelle religion (audition du 7 avril 2011 p.18). Face à ce constat, l'officier de protection vous demande si vous connaissez Jésus et vous invite à parler de lui. Toutefois, bien que vous affirmiez le connaître, hormis le fait qu'il est le fils de Dieu, que sa mère, Marie, est tombée enceinte sans avoir de rapports sexuels et que Jésus est mort sur la croix, vous ne pouvez rien dire d'autre à son sujet (audition du 7 avril 2011 p.18-19). Vous ignorez également ce que signifie le terme apôtre (audition du 7 avril 2011

p.20). Ensuite, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quelle est la nouvelle annoncée par les Témoins de Jéhovah. Interrogé à cet égard, vous dites uniquement : « la seule chose que font les Témoins de Jéhovah, c'est la lecture de la Bible. Ils m'ont dit d'être prudent parce que les Témoins de Jéhovah sont des gens qui sont rejetés dans ce monde » (audition du 7 avril 2011). En outre, vous ignorez les interdits propres à cette religion puisque invité à en parler, vous vous limitez à dire qu'il est interdit de voler, de faire du mal et de ne pas rembourser ses dettes (audition du 7 avril 2011 p.15). Pourtant selon les informations à notre disposition, les Témoins de Jéhovah sont soumis à de nombreuses interdictions (voir articles : "Exclusion - Témoins de Jéhovah" ; "Rapport au monde - Témoins de Jéhovah" ; "Rites et pratiques religieuses : connaissances utiles pour les soignants" ; "Pastorale, sectes et nouvelles croyances, N.2, Les Témoins de Jéhovah"). Enfin, bien que vous soyez en mesure de préciser que la Bible est le livre religieux, vous ne pouvez préciser le nombre de parties que comporte ce livre. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que la Bible est divisée en deux parties. Ensuite, invité à donner l'intitulé de chacune de ces parties, vous répondez : « je ne sais pas comment c'est subdivisé. Ce sont les gens qui ont étudié qui peuvent faire cette différence » (audition du 7 avril 2011 pp.17-18).

Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet de votre nouvelle religion alors que vous précisez premièrement que votre intérêt pour cette religion est né en 1998 (audition du 7 avril 2011 p.13), deuxièmement que vous vous êtes converti à cette religion en 2005 (audition du 7 avril 2011 p.4) et enfin, que depuis 1998, vous fréquentiez à raison d'une à trois fois par mois une salle vouée au culte des Témoins de Jéhovah et assistiez à des prières (audition du 7 avril 2011 pp.13-14). En définitive, votre connaissance des Témoins de Jéhovah se limite à des considérations très générales qui ne permettent en aucun cas d'accréditer la réalité de votre conversion religieuse et partant, des problèmes que vous invoquez du fait de cette conversion.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec une femme peule depuis 2005.

En effet, quand bien même vous êtes en mesure de répondre à certaines questions concernant son ethnie, sa famille, ses études, sa religion, ses hobbies et son caractère, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur le vécu de cette relation.

Ainsi, invité à parler de manière spontanée et détaillée de votre partenaire et de ses activités, vous vous contentez de dire qu'elle est simple, pas difficile, fidèle et gentille. Incité à en dire davantage, vous déclarez : « C'est tout » (audition du 7 avril 2011 p.23). Ensuite, interrogé sur ce qui vous plaît en elle, vous dites aimer son comportement, son physique et sa dignité. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous demeurez vague indiquant simplement : « elle parle et elle fait son comportement, elle ne ment presque jamais. On s'entendait parfaitement bien ». Invité dès lors à une nouvelle reprise à spécifier vos déclarations, vous dites uniquement aimer tout en elle (audition du 7 avril 2011 p.24). Puis, questionné sur des événements particuliers ou anecdotes qui seraient survenus durant votre relation, vous déclarez avoir des souvenirs dans les piscines, à mangrove et à marocana (audition du 16 mai 2011 p.6). Il vous est alors fait remarquer que vos propos demeurent très vagues et êtes invité à faire preuve de plus de précision. A cette interpellation, vous répondez uniquement : « on se nageait ensemble » et dites qu'il est aujourd'hui difficile pour vous, ayant vécu tant de choses avec cette personne, de vous souvenir d'événements en particulier (audition du 16 mai 2011 p.6). D'autre part, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous demeurez également extrêmement sommaire en spécifiant uniquement apprécier un même plat culinaire et avoir les mêmes goûts en terme de sorties et de musique (audition du 16 mai 2011 p.8). Invité à évoquer d'autres centres d'intérêts communs, vous déclarez « c'est tout » (audition du 16 mai 2011 p.8). De plus, questionné sur les activités que vous aviez ensemble à part les sorties, vous parlez uniquement du fait qu'une fois par mois, elle vous accompagnait faire votre lessive à la rivière (audition du 16 mai 2011 p.8). En outre, quand il vous est demandé de décrire physiquement votre amie, vous restez lacunaire, vous limitant à dire : « Elle a la même forme que vous, vous êtes un peu plus grande ». Invité à en dire davantage, vous vous contentez de répéter vos propos (audition du 7 avril 2011 p.24). Ajoutons enfin que vous ignorez sa date de naissance précise.

Dans la mesure où vous dites avoir eu une relation suivie avec cette jeune fille durant approximativement cinq ans et avoir eu un enfant avec elle depuis 2008, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous puissiez parler de votre petite amie et de votre relation avec elle de façon spontanée et détaillée. Dès lors, vos déclarations vagues et sommaires au sujet de cette relation ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la nature, du vécu ni de la durée de votre relation.

Etant donné que votre conversion religieuse et votre relation amoureuse sont remises en cause dans la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de ceux-ci. Partant, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille ne sont pas fondées.

Par ailleurs, d'importantes contradictions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant le lieu où vous auriez vécu après avoir quitté le domicile de votre père, lors de l'audition du 7 avril 2011, vous déclarez qu'à partir de 2002, vous avez commencé à dormir chez des amis mais que ce n'est qu'en 2003 que vous avez définitivement quitté le domicile de votre père. Vous dites avoir logé chez différents amis ensuite et expliquez qu'en 2006, vous avez loué une maison que vous avez occupée avec un ami du nom d'[O. T.]. Enfin, vous précisez que personne d'autre hormis vous et votre ami n'y habitait (audition du 7 avril 2011 p.6). Pourtant, lors de l'audition du 16 mai 2011, vous dites qu'à partir de 2003-2004, vous dormiez parfois chez des amis et que ce n'est qu'à partir de 2005 que vous avez définitivement quitté le domicile de votre père et avez cherché un endroit où habiter. Vous expliquez que vous avez trouvé cette même année une maison que vous avez louée seul. Vous précisez que plusieurs amis venaient dormir régulièrement chez vous et citez plusieurs noms sans toutefois citer celui d'[O. T.] (audition du 16 mai 2011 p.11). Vous avez justifié ces contradictions en disant que, depuis le décès de votre mère, vous faites des choses sans vous en rendre compte et qu'[O. T.] avait quitté votre domicile en 2007 (audition du 16 mai 2011 p.18), ce qui ne permet nullement d'expliquer les divergences constatées.

Ensuite, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de vos auditions au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers. Ainsi, vous dites avoir été arrêté six à sept fois par les autorités guinéennes et maintenu à plusieurs reprises en détention en raison soit de votre appartenance ethnique soit de votre participation à des manifestations (audition du 7 avril 2011 p.10, audition du 16 mai 2011 pp.14-15). Il ressort de vos déclarations que ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays mais suscitent chez vous une peur d'être à nouveau arrêté pour les mêmes motifs (audition du 7 avril 2011 pp.7-8, pp.27-28 ; audition du 16 mai 2011 pp.14-16). Pourtant dans le questionnaire que vous avez rempli par vous-même en date du 28 février 2011, vous avez tenu des propos tout à fait différents. Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté et incarcéré, vous écrivez : « jamais ». Vous dites lors de l'audition du 16 mai 2011 que ce n'est pas vous qui avez rempli cette partie là du questionnaire, qu'il s'agit de votre assistant au centre (audition du 16 mai 2011 p.16). Pourtant, aucun crédit ne peut être accordé à cette remarque puisque lors de l'audition du 7 avril 2011, quand il vous a été demandé pourquoi dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'aviez pas parlé des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités guinéennes, vous déclarez : « le formulaire a une exigence d'un résumé et c'est ce que j'ai fait. Et comme j'ai dit, c'est quelqu'un d'autre qui devait faire ceci, et pas moi. Et je n'ai pas trouvé quelqu'un qui pouvait m'aider, j'ai essayé d'écrire ce que je pouvais » (audition du 7 avril 2011 pp.10-11).

De surcroît, précisons que vous vous contredisez dans la date de vos deux arrestations en 2010. D'une part, vous déclarez avoir été arrêté deux fois entre le premier et le deuxième tour des élections présidentielles : une fois en octobre 2010 et une seconde fois le jour de la proclamation des résultats électoraux par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) (audition du 7 avril 2011 p.7, pp.27-28). Cette date correspond au 15 novembre 2010 selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Guinée, Situation sécuritaire, actualisé le 18 mars 2011). D'autre part, lors de l'audition du 16 mai 2011, vous dites avoir été arrêté à deux reprises en 2010 : en mai et le jour de la proclamation des résultats (audition du 16 mai 2011 p.16). Mis face à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous avez dû confondre le mois d'octobre et de mai lors de la première audition (audition du 16 mai 2011 p.17).

L'ensemble de ces contradictions ne permet pas de croire que vous ayez effectivement un jour été arrêté par vos autorités nationales.

Vous expliquez également craindre les autorités guinéennes car elles vous tiennent pour responsable du meurtre de la fille de l'épouse de votre père (audition du 7 avril 2011 p.10). Pourtant, puisque tant votre conversion religieuse que votre relation amoureuse ont été remises en cause dans la présente

décision, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de ceux-ci. Ceci vaut également pour les accusations de meurtre qui sont portées contre vous puisque vous avez expliqué avoir été accusé d'être l'auteur de ce meurtre parce que vous auriez menacé cette fille le 28 décembre 2010 après qu'elle ait parlé à votre père de votre conversion religieuse et de votre enfant (audition du 7 avril 2011 p.10).

Au vu des ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.

Enfin, au cours des deux auditions, vous avez également exprimé une crainte du fait de votre appartenance à l'ethnie peul. Cependant rien ne permet de considérer que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée du fait de votre ethnie.

Il faut en effet souligner que la crainte que vous invoquez quant à votre ethnie est liée aux arrestations et détentions que vous dites avoir vécues (audition du 7 avril 2011 pp.27-28, audition du 16 mai 2011 pp.15-16) lesquelles ne sont pas établies. En outre, selon les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls (voir document de réponse du cedoca, "Guinée, Ethnies, Situation actuelle", actualisé le 19 mai 2011). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un courrier émanant d'un membre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Grâce-Hollogne indiquant que vous suivez à raison de deux fois par semaine un cours biblique et que vous assistez à des réunions de la congrégation chaque semaine, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Celui-ci n'atteste pas de votre conversion à cette religion en 2005 ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée du fait de cette conversion. De surcroît, ajoutons que ce document n'est en rien une preuve de conversion religieuse. Il précise simplement que vous participez à des activités de la Congrégation sans toutefois donner d'informations supplémentaires.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ; erreur manifeste d'appréciation . »*

La partie requérante soulève un deuxième moyen de *« la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »*

Elle prend un troisième moyen de *« la mauvaise application de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980. »*

En conséquence, elle demande que la décision entreprise soit réformée, ou à tout le moins annulée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier des photos de la compagne du requérant et de son fils ainsi qu'une lettre de cette dernière, datant du 31 juillet 2011. Par ailleurs, le 13 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans un extrait d'acte de naissance qu'elle présente comme étant celui du fils du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, il est à signaler que la partie requérante joint à sa requête les notes prises par son avocat lors des deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et considère que ces notes *« démontrent que le rapport d'audition établi par l'agent traitant ne reflète pas toujours les déclarations qu'il a faites. »*

Le Conseil considère que les notes manuscrites fournies par l'avocat de la partie requérante ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels faits vécus par le requérant et qui auraient été déterminants dans le traitement de la demande d'asile le Commissaire adjoint aurait oubliés de mentionner.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs relatifs à ses connaissances lacunaires sur les Témoins de Jéhovah, à la réalité de sa relation amoureuse avec une femme peule, et aux persécutions qu'il aurait subies du fait de son origine ethnique.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le motif principal des craintes alléguées par le requérant trouve sa source dans les accusations de meurtre dont il ferait l'objet dans son pays d'origine. En l'occurrence, le requérant prétend avoir fui la Guinée essentiellement parce que sa famille et les autorités guinéennes le soupçonnent d'avoir tué la fille de sa belle-mère. Dans cette perspective, la pertinence des motifs de la décision querellée fait partiellement défaut dès lors qu'ils ne présentent pas de lien direct avec la principale raison qui aurait poussé le requérant à trouver refuge en Belgique.

5.4.2. Force est, en effet, de constater qu'il est invraisemblable que le père du requérant et sa belle-mère aient eu soudainement connaissance de sa conversion et de sa relation hors mariage par l'intermédiaire de la fille de sa belle-mère alors que ces faits existaient depuis plusieurs années; dans le même ordre d'idées, le fait que le requérant ait inopinément rencontré cette dernière au domicile de son père alors qu'il n'y habite plus depuis plusieurs années ainsi que les raisons pour lesquelles il s'y trouvait alors qu'il ne s'y rendait plus depuis longtemps sont également invraisemblables. Ces invraisemblances sont, par ailleurs, soutenues par un contexte constitué d'une part, de déclarations lacunaires et peu circonstanciées au sujet de sa conversion au culte des Témoins de Jéhovah, et d'autre part, de contradictions et incohérences concernant les arrestations dont il aurait été victime. Ces constatations rejoignent, pour partie, celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée. De surcroît, on constate que l'extrait d'acte de naissance (annexé à la requête), en ce qu'il mentionne une date de naissance qui ne correspond pas à celle du requérant, nous amène à s'interroger sur la cohérence et la consistance du récit produit à la base de la demande d'asile. Sur base de ces constats, il est permis de conclure que le Conseil n'est pas convaincu des raisons de crainte avancées par le requérant.

Il est à noter qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule, à cet égard, aucune explication convaincante tant sur les motifs liés à sa conversion et à ses arrestations que sur la réalité de sa crainte quant aux poursuites engagées à son encontre.

5.5. S'agissant des photos et de la lettre présentées par la partie requérante à titre d'éléments nouveaux, dès lors que ces documents sont produits dans le but d'établir la réalité de la relation que le

requérant a entretenue avec une femme peule, et que cette relation n'est pas remise en cause par le Conseil, ils n'ont aucun impact sur la solution adoptée dans la présente décision.

5.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.7. Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant à l'égard de sa famille et des autorités guinéennes, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant aurait subi des violences policières injustifiées du fait de son origine ethnique peule.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .»*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi car elle estime que la situation sécuritaire en Guinée est telle qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS